

OBJET : Attribution des marchés relatifs à l'intervention d'une psychologue et d'une référente santé accueil inclusif (RSAI) dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

Le Maire de Sannois, Président du C.C.A.S.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, article R.123-21,

Vu le Code de la Commande Publique, articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu la délibération n°2026/19 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 30 avril 2026 donnant délégation de pouvoirs et de signatures au Président du CCAS et en cas d'absence ou d'empêchement au vice-président et au vice-président délégué,

Vu la consultation en procédure adaptée lancée le 27 mai 2026 au BOAMP, ainsi que la date de remise des offres fixée au 30 juin 2026 à 12h00,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public n°26024 de Services, en procédure adaptée, relatif à l'intervention d'une psychologue et d'une référente santé accueil inclusif (RSAI) dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE),

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer les marchés n°26024 de Services suivant :

Décision n°	Attributaire	Objet	Montant maximum
2026/12	Marché n°26024 : Marché public de prestation pour l'intervention d'une psychologue et d'une référente santé accueil inclusif (RSAI) dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)		
	Katell NEAUD 60230 CHAMBLY	Lot 01 - Intervention de psychologues dans les EAJE	Annuel : 40 000 € HT
	Les Ateliers de Tinou 95240 Cormeilles en Parisis	Lot 02 - Intervention de la référente santé accueil inclusif (RSAI) dans les EAJE	Annuel : 20 000 € HT

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois. L'accord-cadre est conclu à compter du 01/09/2026 jusqu'au 01/09/2027. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Suite de la décision du président du CCAS n°2026-12

Article 5 : La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Accepte dans le cadre des délégations de pouvoirs que le Conseil
D'Administration du C.C.A.S m'a conféré par sa délibération
du 30 avril 2026

SANNOIS, le 24 juillet 2026

Nicolas PONCHEL

Maire de Sannois
Président du CCAS



Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales

A.R. du... 31 juillet 2026

Identifiant unique de l'acte

N° 095-269501615-2026-0724-DC-2026-12-CC

Publiée le 31 juillet 2026

Le Président,
Nicolas PONCHEL

